

ANNEXE 3 au RC - DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE L'ATTRIBUTION

- ✓ **Une attestation de régularité fiscale datant du mois en cours, délivrée en ligne** (impots.gouv.fr : en vous connectant sur votre espace professionnel) par les administrations et organismes compétents afin de prouver que les obligations fiscales de votre société ont été satisfaites ;
- ✓ **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de six mois** ;
- ✓ **Le certificat de l'année en cours** attestant la régularité de la situation au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, prévu par les articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail, **délivré par l'AGEFIPH**
 *Il convient de nous transmettre le certificat signé par le Directeur de l'AGEFIPH qui atteste que votre société respecte bien l'obligation d'emplois de travailleurs handicapés ou à défaut que votre société a bien versé ses cotisations.*
- ✓ **Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés** (K ou K bis) ou des métiers D1, **datant de moins de 3 mois** ;
- ✓ **Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)** ;
- ✓ **Pour les employeurs établis hors de France** : les documents ou attestations prévus aux articles R. 1263-12 et D. 8222-7 du code du travail ;
- ✓ **En cas d'emploi de salariés étrangers** : les documents ou attestations prévus aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;
- ✓ **Lorsque le candidat est en redressement judiciaire** : la copie du ou des jugements prononcés ;



En cas de candidature par une société étrangère, les mêmes règles que les sociétés nationales concernant les réclamations des pièces des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique sont applicables.

Cf article R2143-10 du Code de la commande publique :

« Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-9 ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion de la procédure de passation, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement. »